



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision allégée du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-sous-
Charlieu (42)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2715

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2715, présentée le 18 juillet 2022 par la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42), relative à la révision allégée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2022 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de La Loire en date du 5 août 2022 ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu d'une superficie de 1 350 ha, est identifiée comme commune rurale au sein de l'armature territoriale du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bassin de vie du Sornin¹ ; qu'elle présente un habitat dispersé dans un ensemble de paysages bocager et vallonné ; qu'elle compte 525 habitants en 2018 (source Insee) après avoir connu une croissance démographique entre 2008 et 2013 puis une décroissance d'environ 1,2 %/an jusqu'en 2018 ; que le territoire communal est situé au nord-est de l'agglomération roannaise et qu'elle dispose d'un PLU approuvé en 2012 ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objet :

- de mettre à jour le règlement graphique avec la suppression des pastillages des sous-secteurs Ah et Nh, l'ajout de zones agricoles A et ajustement de zones naturelles N ;
- d'établir une liste de bâtiments pouvant changer de destination ;
- d'ajouter une nouvelle zone à vocation économique Ne (actuellement située en zone agricole A) et suppression d'une ancienne zone économique Ne située au lieu-dit le Poteau ;

1 Approuvé en 2011 et actuellement en révision.

- de créer trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation résidentielle sur 6 065 m² (création de huit logements au total, stationnement, voiries et liaisons douces) sur des secteurs actuellement classés en zone d'urbanisation future AU (sur 1 300 m²) et naturelles N (sur 4 765 m²) pour les transformer en zones à urbaniser de court terme AUa, à l'ouest et au sud du bourg, avec un objectif de densité de 13,2 logements par hectare ;
- de supprimer l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur de la Montée du Midi devenue obsolète puisque l'opération a été réalisée et modifier le secteur actuellement classé en AUa en zone urbaine U ;

Considérant que le Scot du Bassin de vie du Sornin prévoit une densité minimum de 15 logements/ha et que la densité du projet d'extension de l'urbanisation sur les trois secteurs prévus est légèrement en deçà des dispositions du Scot, contribuant ainsi à une consommation des espaces naturels et agricoles et un certain étalement urbain ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation des futurs secteurs AUa n'est pas justifiée par un besoin recensé de création de nouveaux logements, au regard des logements vacants existants sur la commune et des bâtiments identifiés pouvant changer de destination ;

Considérant que l'un des secteurs d'extension AUa, classé actuellement en zone naturelle N à l'ouest du bourg entraînera la création d'une poche de zone naturelle cernée par l'urbanisation dont le devenir n'est pas précisé ;

Considérant que le règlement des zones agricoles et naturelles prévoit des possibilités d'urbanisation et de changement de destination qui n'apportent pas toutes les garanties de protection des espaces agricoles et naturels de la commune ;

Considérant que sur le plan environnemental, le territoire comporte plusieurs zones humides et cours d'eau notamment situés en aval de deux secteurs d'extensions urbaines projetés et susceptibles d'être impactés par les projets d'urbanisation ;

Considérant que le projet de révision allégée présente des insuffisances concernant la qualification et la localisation des enjeux en matière de faune et de flore, de continuités écologiques et de zones humides, de paysage notamment sur les secteurs concernés par les projets d'extension urbaine ;

Considérant que le dossier n'apporte pas d'éléments suffisants concernant l'analyse des impacts potentiels et les mesures de protection adaptées permettant de garantir la prise en compte des conséquences de ces zones de développement urbain dispersé sur les espaces agricoles et naturels, les paysages et le patrimoine et les éléments structurants de la trame verte et bleue et des zones humides de la commune ;

Concluant

- qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;
- qu'il justifie donc la réalisation d'une évaluation environnementale dont les objectifs spécifiques sont notamment :
 - d'analyser le projet de révision à une échelle plus globale, en justifiant la cohérence des modifications envisagées avec les dispositions du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU au regard des ambitions démographiques retenues ;
 - de réaliser un état initial précis (faune, flore, corridor, zones humides, paysage et patrimoine, espaces agricoles...) des secteurs concernés par les extensions urbaines et d'analyser en conséquence les incidences potentielles du projet ;

- de définir des mesures de protection réglementaires (zonage, règlement, OAP) suffisamment précises pour assurer la protection des espaces agricoles et naturels, des zones humides et de la biodiversité présents sur la commune ;
- Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Hilaire-sous-Charlieu (42), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2715, **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ezerzer', is written over a horizontal line.

Marc EZERZER

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).